

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Grenoble
N° 2606623

Lecture du jeudi 16 juillet 2026

undefined

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 juin 2026, la préfète de la Savoie, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales de suspendre l'exécution de la délibération du 16 mai 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Colomban-des-Villards a autorisé le versement d'une subvention de 538 000 euros du budget principal au profit du budget annexe « remontées mécaniques ».

Elle soutient qu'il existe des moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération litigieuse :

elle est insuffisamment motivée au regard des exigences du sixième alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales ;

elle vise à un comblement pur et simple par le budget principal du déficit d'exploitation du budget annexe des remontées mécaniques en méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2026 la commune de Saint-Colomban-des-Villards représentée par Me Mollion, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;

les conséquences d'intérêt public s'opposent à la suspension immédiate de la délibération.

Vu :

les autres pièces du dossier ;

la requête n°2606622, enregistrée le 18 juin 2026, par laquelle la préfète de la Savoie demande l'annulation de la délibération litigieuse.

Vu :

le code général des collectivités territoriales ;

le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Thierry, vice-président, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience du 7 juillet 2026 à 14 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

le rapport de M. Thierry, juge des référés

et les observations de M. A... pour la préfète de la Savoie, et de Me Mollion pour la commune de Saint-Colomban-des-Villards.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Par une délibération du 16 mai 2026 le conseil municipal de la commune de Saint-Colomban-des-Villards a autorisé le versement d'une subvention de 538 000 euros du budget principal au profit du budget annexe « remontées mécaniques ». La préfète de la Savoie demande au juge des référés, qu'elle saisit sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur la recevabilité de la requête :

Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ». Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. (...) ».

En l'état de l'instruction, aucun des deux moyens soulevés par la commune de Saint-Colomban-des-Villards n'apparaît propre à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la délibération litigieuse.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros qu'il paiera à la commune de Saint-Colomban-des-Villards au titre des frais non compris dans les dépens que cette dernière a exposés.

O R D O N N E :

Article 1er :

La requête de la préfète de la Savoie est rejetée.

:

L'Etat versera à la commune de Saint-Colomban-des-Villards une somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

:

La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur et à la commune de Saint-Colomban-des-Villards.

Copie en sera délivrée à la préfète de la Savoie.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2026.

Le juge des référés,

P. Thierry

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.